

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.MK.NN.03.01	MACÉDOINE DU NORD
	Mai 2022	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>		<i>Pays</i>
Produits laitiers (à l'exception de la poudre de lait)	0401	1702	Macédoine du Nord
	0402	2105	
	0403	2202	
	0404	2835	
	0405	3501	
	0406	3502	
	1517	3504	

II. CERTIFICAT NON NEGOCIE

Code AFSCA

Titre du certificat

EX.VTP.MK.NN.03.01	Certificat sanitaire vétérinaire (modèle HTB) pour les produits laitiers dérivés de lait de vaches, de brebis, de chèvres et de bufflonnes, destinés à la consommation humaine, en provenance des pays tiers ou des parties de ces pays autorisés conformément à la colonne B Partie VII de l'Annexe VI du Recueil de règles ou la colonne B équivalente de l'Annexe I du Règlement (UE) n° 605/2010, pour importation en République de Macédoine du Nord	3 p.
--------------------	---	------

Le certificat mentionné ci-dessus n'est pas négocié avec les autorités du pays de destination. Il relève de la responsabilité de l'opérateur de vérifier s'il est encore toujours accepté par les autorités du pays de destination. L'AFSCA ne pourra être tenue responsable du fait que le certificat n'est pas accepté par les autorités du pays de destination.

C'est la version anglo-macédonienne du certificat qui doit être utilisée pour la certification. Une traduction vers le français est mise à disposition pour faciliter la compréhension des exigences sanitaires d'application.

III. CONDITIONS GENERALES

Utilisation du certificat

Le certificat EX.VTP.MK.NN.03.01 ne peut pas être utilisé pour l'exportation de lait en poudre.

(Pour le lait en poudre, c'est le certificat EX.VTP.NN.MK.07.01 qui doit être utilisé.)

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.MK.NN.03.01	MACÉDOINE DU NORD
	Mai 2022	

Agrément pour l'exportation vers la Macédoine du Nord

Un agrément spécifique auprès des autorités compétentes de Macédoine du Nord n'est pas nécessaire pour l'exportation de produits laitiers.

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

Matières premières ayant servi à fabriquer les produits à exporter vers la Macédoine du Nord

Les matières premières utilisées (lait cru ou produits laitiers) peuvent provenir d'autres Etats membres (EM) de l'UE ou avoir été importées depuis un pays tiers vers l'UE.

Statut sanitaire du (des) pays d'origine du lait cru

Le lait cru à partir duquel les produits exportés sont fabriqués, doit provenir de pays indemnes de fièvre aphteuse et de peste bovine depuis 12 mois.

A. Produits laitiers fabriqués en UE

Il est nécessaire de savoir dans quel(s) Etat(s) membre(s) (EM) de l'UE le lait cru a été collecté, afin de pouvoir vérifier que l'exigence est bien rencontrée.

Pour le lait cru collecté en Belgique ou dans d'autres EM, cette information peut être attestée par le collecteur du lait cru ou l'acheteur du lait cru au moyen d'une pré-attestation (collecteur / acheteur belge) ou d'une mention sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement qui accompagne le lait cru (collecteur / acheteur d'un autre EM).

Pour les produits laitiers fabriqués en Belgique à partir de lait cru (collecté en Belgique ou dans d'autres EM), cette information peut être attestée par le fabricant des produits laitiers au moyen d'une déclaration basée sur les informations de traçabilité (pré-attestations ou déclarations du collecteur / acheteur de lait cru) dont il dispose.

Le principe de base est que la déclaration doit être fournie par envoi. Il peut être dérogé à ce principe dans certains cas, en accord avec l'ULC. A charge de l'opérateur de prendre contact avec son ULC pour obtenir une telle dérogation.

L'information peut au besoin être ensuite transmise en aval dans la chaîne alimentaire par le biais d'une pré-attestation.

Pour le lait et les produits laitiers fabriqués dans d'autres EM par un opérateur agréé pour la production de produits laitiers, cette information peut être fournie par le fabricant des produits laitiers de l'autre EM à l'opérateur belge qui utilise/transforme ou exporte ces produits par le biais d'une mention sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.MK.NN.03.01	MACÉDOINE DU NORD
	Mai 2022	

L'information peut au besoin être ensuite transmise en aval dans la chaîne alimentaire par le biais d'une pré-attestation.

Pour les modalités relatives à la pré-attestation, la déclaration sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement ou la pré-certification, voir point VI de cette instruction.

B. Lait cru et produits laitiers importés à partir de pays tiers

Cette exigence est couverte par le certificat d'importation, pour autant que

- les produits laitiers soient importés avec le modèle **DAIRY-PRODUCTS-PT** ou le modèle Milk-RMP/NT,
- le lait cru soit importé avec le modèle Milk-RM.

L'opérateur doit pouvoir présenter le certificat d'importation.

Dans le cas de produits laitiers au lait cru ou de lait cru (donc importés avec les modèles Milk-RMP/NT or Milk-RM), ne pas perdre de vue qu'un traitement thermique est encore nécessaire (au moins une pasteurisation) avant l'exportation vers un pays tiers.

Traitement thermique des produits à exporter vers la Macédoine du Nord

Les produits exportés ou le lait à partir duquel ils sont produits doivent au moins avoir été soumis à une pasteurisation : les produits au lait cru ne peuvent donc pas être exportés.

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Les produits à exporter peuvent provenir d'un EM ou d'un pays tiers mentionné dans la colonne B de Annexe I du Règlement (UE) n° 605/2010

Point II.1.a.(i) : cette déclaration peut être signée sur base de la législation européenne.

Point II.1.a (ii) : cette déclaration peut être signée après contrôle.

- L'agent certificateur vérifie dans quel pays le lait cru a été collecté, sur base des éléments de preuve mis à disposition par l'opérateur (déclarations, mentions sur les documents commerciaux / bons de livraison / documents à l'entête de l'établissement, pré-attestations).
- L'agent certificateur vérifie ensuite sur le site de l'OIE que ces pays sont indemnes de [fièvre aphteuse sans vaccination](#) (cliquer sur le lien *Statut officiel de la maladie* dans la marge à gauche pour consulter les listes de pays) et de [peste bovine](#) (idem).

Points II.1.a.(iii) et (iv) : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation européenne.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.MK.NN.03.01	MACÉDOINE DU NORD
	Mai 2022	

Point II.1.b : cette déclaration peut être signée après vérification de l'étiquette des produits. Elle peut être signée pour autant que les produits ne sont pas étiquetés comme étant des produits au lait cru.

Point II.2 : ces déclarations peuvent être signées sur base de la législation européenne.

VI. PRE-ATTESTATIONS, MENTIONS ET PRE-CERTIFICATS

Les modalités générales décrites dans l'instruction RI.AA.PA-PC relative à la pré-attestation et la pré-certification (publiée sur le site de l'[AFSCA](#) sous l'onglet « Documents généraux pour l'exportation vers les pays tiers ») sont d'application.

Comme décrit au point IV, sont exemptés de l'obligation de pré-certification :

- le lait cru collecté / acheté par un opérateur enregistré comme collecteur / acheteur de lait cru dans un autre EM,
- le lait et les produits laitiers qui ont été fabriqués par un opérateur agréé dans un autre EM.

Ces produits peuvent être accompagnés d'une mention apposée sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement par l'opérateur en question, au lieu d'être pré-certifiés.

La transmission des documents le long de la chaîne de production relève de la responsabilité des opérateurs.

Pré-attestation

Pour autant qu'un opérateur belge dispose de l'information relative au(x) pays où a été collecté le lait cru à partir duquel les produits ont été fabriqués

- sur base de la traçabilité du lait cru dont il dispose, ET/OU
- sur base d'une pré-attestation délivrée par un opérateur belge situé en amont, ET/OU
- sur base d'une mention sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement émis par un opérateur situé dans un autre EM qui est enregistré comme collecteur / acheteur de lait cru ou agréé pour la production de produits laitiers,

il peut pré-attester le lait ou les produits laitiers pour l'exportation.

La pré-attestation est effectuée par l'apposition de la déclaration suivante sur le document commercial, par le responsable de l'établissement :

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.MK.NN.03.01	MACÉDOINE DU NORD
	Mai 2022	

Pays d'origine du lait cru :

Date :

Nom et signature du responsable :

Mention sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement émis par un opérateur situé dans un autre EM

Une mention sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement, émis par un opérateur situé dans un autre EM pour confirmer l'origine du lait cru utilisé est recevable, pour autant que l'opérateur en question soit, selon le cas, enregistré comme collecteur / acheteur de lait cru ou agréé pour la production de produits laitiers conformément à la législation européenne applicable.

La mention suivante doit être apposée sur le document commercial / bon de livraison / document à l'entête de l'établissement pour être recevable.

Country of origin of the raw milk :

Date :

Name and signature responsible person: